



Règlement intérieur d'action sociale familiale de la CAF de Meurthe-et-Moselle

Nos financements
pour les familles et les partenaires

Edition 2026

Actualisation effet 01.01.2026



Approuvé par le Conseil d'Administration de la Caf le 19/12/2025

PRÉAMBULE	4
1. LES AIDES AUX FAMILLES	5
1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION	5
1.1.1. LES FAMILLES ÉLIGIBLES.....	5
1.1.2. CRITÈRES DE RESSOURCES.....	5
1.2. LES AIDES FINANCIÈRES SUR PROJET FAMILLES.....	6
1.2.1. MODALITÉS D'INTERVENTION ET DE VERSEMENT.....	6
1.2.2. LES AIDES FINANCIÈRES SUR PROJET DANS LE CADRE DES OFFRES DE SERVICE DE TRAVAIL SOCIAL.....	7
1.2.3. LE SECOURS CAF.....	8
1.2.4. LES AIDES FINANCIÈRES ACCORDÉES DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS PARTENARIAUX COORDONNÉS.....	8
1.2.5. L'AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR L'AIDE ET L'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (AAD).....	8
1.3. LES AIDES AUX VACANCES AUX FAMILLES.....	9
1.3.1. L'AIDE AUX SÉJOURS EN CENTRES DE VACANCES ET CAMPS (AVE)	9
1.3.2. LES PREMIERS DÉPARTS EN COLO.....	10
1.3.3. LES AIDES AUX VACANCES FAMILLES (AVF).....	11
1.3.4. L'AIDE AUX TRANSPORTS (AAT)	11
1.4. LES AIDES AUX LOISIRS ENFANCE-JEUNESSE.....	12
1.4.1. EN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT.....	12
1.4.2. LE PASS JEUNES 54	13
1.5. L'AIDE À LA FORMATION BAFA EN COMPLÉMENT DE L'AIDE NATIONALE	14
2. LES AIDES AUX PARTENAIRES.....	15
2.1. PRINCIPES D'ATTRIBUTION	15
2.1.1. ÉLIGIBILITÉ DU PROJET	15
2.1.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION	16
2.1.3. MISE EN ŒUVRE DU PROJET VALIDÉ	16
2.1.4. CONTESTATION ET RECOURS	16
2.1.5. SANCTIONS CONTRACTUELLES	17
2.2. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT DES PROJETS	17
2.2.1. LES PROJETS	18
2.2.1.1. Parentalité	18
2.2.1.2. Enfance- Jeunesse	18
2.2.1.3. Animation de la vie sociale : les centres sociaux et les espaces de vie sociale	20
2.2.1.4. Projets annuels	20
2.2.1.5. Les contrats réservés aux Fédérations d'Education populaire et autres associations départementales qui fédèrent des associations locales	20
2.3. LES AIDES À L'INVESTISSEMENT SUR PROJET.....	21
2.3.1. CONDITIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PROJETS.....	21
2.3.1.1. Les collectivités publiques	21
2.3.1.2. Les associations	21
2.3.1.3. En cas de délégation de service public	21

2.3.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION.....	21
2.3.2.1. <i>Les dépenses retenues</i>	22
2.3.2.2. <i>Les dépenses exclues</i>	22
2.3.3. MODALITÉS D'INTERVENTTION POUR L'INVESTISSEMENT	23
2.3.3.1. <i>Le Prêt</i>	23
2.3.3.2. <i>La subvention</i>	23
2.3.3.3. <i>Maintien de la destination sociale</i>	24
2.3.4. MONTANT D'INTERVENTION ET RÉPARTITION EN PRÊT ET SUBVENTION.....	24
2.3.5. MODALITÉS DE VERSEMENT	24
 <i>Annexe 1 : Vos contacts à la Caf de Meurthe et Moselle pour les aides au fonctionnement et à l'investissement.....</i>	 26
<i>Annexe 2 : Caf.fr Rubrique partenaires de la Caf de Meurthe-et-Moselle</i>	27
<i>Annexe 3 : Cahier des charges du projet enfance jeunesse.....</i>	28
<i>Annexe 4 : Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires</i>	31
<i>Annexe 5 : Barème national des sanctions contractuelles</i>	32

PRÉAMBULE

L'action sociale des Caisses d'allocations familiales est régie par un ensemble de textes et notamment :

- L'article L511-1 du code de la Sécurité sociale, modifié par la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 art.11 JORF du 24 mars 2006, portant sur les prestations familiales relevant du fonds national des prestations familiales (FNPF),
- L'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales,
- Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Gestion 2023-2027.

Ce règlement intérieur répond aux valeurs telles de solidarité, d'équité et de neutralité avec comme principe la laïcité.

A ce titre, la charte de laïcité figurant dans ce règlement a été élaborée en référence aux valeurs républicaines et aux principes que les structures, équipements et services financés par la Caf, doivent l'appliquer.

Les partenaires bénéficiaires des aides doivent aussi respecter l'obligation de neutralité philosophique, politique, syndicale et confessionnelle.

Les aides financières prennent 3 formes principales :

- Des aides individuelles versées aux allocataires pour soutenir leur projet de vie reposant sur une instruction sociale
- Des aides sur critère notamment pour les aides aux temps libres.
- Des aides aux partenaires pour soutenir le développement de services aux familles

1. LES AIDES AUX FAMILLES

1.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION

Ces aides s'inscrivent dans une démarche préventive et sont complémentaires aux prestations légales, la priorité étant toujours donnée aux dispositifs de droit commun dans un principe de subsidiarité.

Les aides sont versées dans la limite des crédits disponibles

1.1.1. LES FAMILLES ÉLIGIBLES

1) Les familles allocataires, ayant au moins un enfant de moins de 21 ans à charge au sens des prestations familiales ou un enfant à naître (à partir de la valorisation de la prime à la naissance)

Peuvent y prétendre les familles qui perçoivent :

- Une ou plusieurs prestations familiales au sens de l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale.

Les prestations familiales comprennent :

- *la prestation d'accueil du jeune enfant*
- *les allocations familiales*
- *le complément familial*
- *l'allocation logement*
- *l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé*
- *l'allocation de soutien familial*
- *l'allocation de rentrée scolaire*
- *l'allocation journalière de présence parentale*

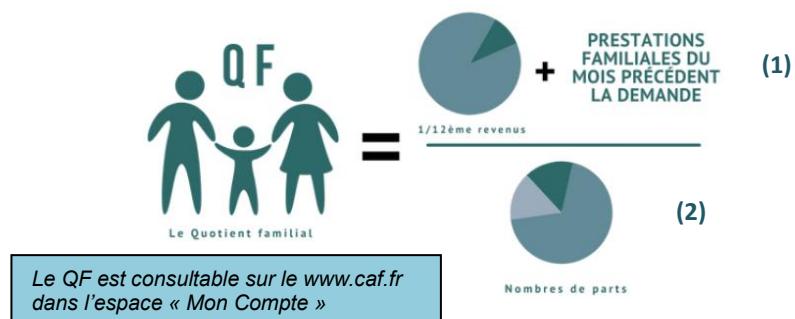
- L'aide personnalisée au logement (Apl) avec au moins un enfant à charge.
- Le revenu de solidarité active (Rsa) et la prime d'activité avec au moins un enfant à charge.

2) Les parents non-allocataires

Dans le cadre de la politique de soutien à l'exercice de la parentalité, les Caf ont par ailleurs la possibilité d'octroyer des aides au parent dans le cadre de la garde alternée et au parent non-allocataire (relevant du régime général ou assimilé) et non gardien, notamment dans le cadre de l'offre de service « séparation »

1.1.2. CRITÈRES DE RESSOURCES

Les aides financières directes aux familles sont attribuées sur la base du quotient familial (QF). Le quotient familial retenu est celui du mois de la demande d'aide financière.



(1) sont exclues les prestations suivantes :

Aeeh retour au foyer, Ars, Prime de déménagement, Prime à la naissance et à l'adoption, Complément libre choix mode de garde, Complément Aah retour au foyer, Majoration pour vie autonome, retour au foyer, Complément de ressources retour au foyer

(2) Détermination du nombre de parts :

Couple ou allocataire isolé	: 2 parts
1er et 2ème enfants	: 0,5 part
3ème enfant	: 1 part
4ème enfant et suivants	: 0,5 part
Pour un enfant bénéficiaire de l'AEEH	: 0,5 part supplémentaire

1.2. LES AIDES FINANCIÈRES SUR PROJET FAMILLES

1.2.1. MODALITÉS D'INTERVENTION ET DE VERSEMENT

La Caf de Meurthe et Moselle accorde aux familles éligibles des aides financières sous forme :

- de subventions,
- de prêts sans intérêt (*)

Il s'agit d'aides ponctuelles et d'un montant limité. Elles permettent à une famille allocataire de faire face à une situation difficile momentanée et visent à prévenir la dégradation de la situation.

- Les demandes s'inscrivant dans le cadre de situations de précarité ne relèvent pas de la compétence première de la Caf.
- Dans le cadre des dispositifs partenariaux coordonnés, l'attribution des aides financières individuelles est complémentaire des aides versées par les autres partenaires.
- L'intervention de la Caf ne pourra se substituer aux aides spécifiques de droit commun pouvant être accordées dans le cadre de dispositifs prioritaires existants.
- Les subventions sont versées par virement prioritairement à un tiers sur présentation d'un accord, signé par la famille, autorisant le paiement ou directement à cette dernière.
- La vente entre particuliers et la vente en ligne sont exclues.
- L'objet de la demande ne doit pas avoir été acheté, financé avant l'accord des services de la Caf.

Conditions nécessaires pour accéder à une aide financière individuelle :

- Être éligible aux aides financières individuelles,
- Ne pas avoir un prêt Caf en cours ou avoir bénéficié d'un prêt ou d'une subvention dans les 2 ans précédant la demande
- Disposer d'un dossier régulier et à jour au titre des prestations légales (à la date de décision)

En ce qui concerne le prêt, le bénéficiaire est soumis à un droit de rétractation de 14 jours après signature de ce dernier.

Le contrat précise l'objet visé, les obligations de chaque partie, les modalités de remboursement, les clauses de modification, de résiliation en cas de non-respect des engagements.

Il doit être signé dans un délai de 2 mois maximum suivant la notification d'accord.

Le recouvrement du prêt est effectué en priorité par prélèvement sur les prestations familiales ou par prélèvement bancaire en cas d'absence de prestations familiales.

Le titulaire du prêt doit être majeur ou mineur émancipé, obtenir l'accord du tuteur s'il est sous tutelle ou curatelle, ne pas avoir de dossier de surendettement en cours.

Dans le cadre de sa politique générale de maîtrise des risques, la Caf se réserve le droit de contrôler à tout moment, sur pièce ou au domicile du bénéficiaire, la réalité des informations qui lui ont été transmises ainsi que le bon usage des fonds qui ont été accordés.

L'allocataire reconnu responsable de fraude ou de fausse déclaration fait l'objet des sanctions prévues par la loi et mises en œuvre par le Directeur.

1.2.2. LES AIDES FINANCIÈRES SUR PROJET DANS LE CADRE DES OFFRES DE SERVICE DE TRAVAIL SOCIAL

A l'issue de la réalisation d'un diagnostic de la situation globale de la famille pour évaluer les besoins en termes d'objectifs, de démarches et d'aides financières (levier de l'accompagnement social en complément des aides légales et des autres dispositifs d'action sociale), les travailleurs sociaux Caf proposent un accompagnement social individuel et/ou collectif pour soutenir la réalisation du projet (logement, soutien à la fonction parentale, insertion socio-professionnelle...) des familles avec enfant à charge, qui vivent un évènement pouvant temporairement fragiliser la cellule familiale et le budget.

La finalité est de prévenir ou accompagner les familles confrontées à un évènement de vie les fragilisant défini par le socle d'intervention national du travail social :

- Décès d'un enfant, d'un ou des parents,
- Séparation/Divorce,
- Impayés de loyer,
- Monoparentalité.

Afin de formaliser l'engagement du travailleur social et de la famille, le projet d'accompagnement doit faire l'objet d'un plan d'action négocié et signé au plus tôt entre le travailleur social et la famille dans un délai de trois mois. Il s'agit d'une condition nécessaire pour bénéficier des aides financières délivrées par la commission sociale familiale.

Le travailleur social peut être amené à mobiliser plusieurs fois l'aide sur projet pour accompagner au mieux le plan d'action négocié avec la famille.

Sur le fondement d'une évaluation sociale présentée par le travailleur social en charge de l'accompagnement social de la famille, la Commission Sociale Familiale sur délégation du Conseil d'Administration examine la situation des familles et statue sur le montant et le type d'aide à attribuer.

En cas d'extrême urgence, le Président du Conseil d'Administration, ou à défaut le Directeur, a délégation d'octroyer rapidement une aide sur projet dans la limite de 500 €. Ces décisions sont communiquées pour information en Commission Sociale Familiale.

En cas d'absence de quorum, délégation exceptionnelle est donnée au directeur pour valider les projets soumis à la Commission Sociale Familiale. Les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont communiquées pour information à la séance suivante de la commission

L'aide financière est prioritairement versée directement au(x) fournisseur(s) ou prestataire(s), sauf décision contraire de la Commission Sociale Familiale.

La facture doit être produite dans un délai maximum de quatre mois à compter de la notification.

Au-delà de ce délai, le dossier est classé sans suite et l'aide financière est annulée.

1.2.3. LE SECOURS CAF

Dans le cadre d'un projet d'accompagnement insertion et/ou d'un accompagnement social par objectifs assuré par le référent unique, une aide, sous forme de subvention, peut être **attribuée aux familles allocataires du Rsa dont le quotient familial du mois de la demande ou précédent la demande est inférieur ou égal à 450 €.**

Les demandes sont donc nécessairement présentées par le référent unique à l'exception des familles hébergées qui peuvent être accompagnées par un Travailleur Social de la structure (CHRS, CADA...).

Cette aide vise à soutenir financièrement les familles confrontées à de grandes difficultés sociales, et ce en l'absence d'autres possibilité. Elle intervient en subsidiarité des aides relevant d'autres dispositifs de droit commun, et en complémentarité d'autres aides extra-légales.

Le secours est plafonné à 500 €.

La Caf notifie l'accord de paiement à l'allocataire précisant le montant du forfait attribué pour le faire valoir auprès du fournisseur.

Le montant de l'aide financière est versé en priorité au tiers et si besoin à l'allocataire sur argumentation du Référent Unique.

La facture doit être produite dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification. Au-delà de ce délai, le dossier est classé sans suite et l'aide financière est annulée.

Cette aide n'est mobilisable qu'une seule fois tous les deux ans.

1.2.4. LES AIDES FINANCIÈRES ACCORDÉES DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS PARTENARIAUX COORDONNÉS

La Caf de Meurthe et Moselle développe subsidiairement à la mission des autres institutions et dans un cadre coordonné avec celles-ci des interventions financières (sans offre de travail social Caf) au bénéfice de l'ensemble des familles quelle que soit leur situation socio-économique

Les Coordinations Territoriales des Aides Sociales Facultatives (CTASF) et le Fonds départemental de Compensation du Handicap (FDCH) examinent les demandes d'aides financières pour rechercher les complémentarités afin de :

- Coordonner les Afi avec les aides des autres partenaires.
- Mettre en œuvre une intervention concertée avec l'ensemble des organismes financeurs pour des situations exceptionnelles et/ou complexes cumulant de multiples difficultés

Le montant et la nature des aides accordées par la Caf sont décidés par un administrateur de la CAF qui siège dans cette commission. En cas d'absence de ce dernier le délégué de territoire à délégation pour prendre les décisions en CTASF

1.2.5. L'AIDE COMPLÉMENTAIRE POUR L'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (AAD)

Les bénéficiaires de l'aide à domicile peuvent via l'U2AF saisir la commission sociale de la Caf dans les cas où la participation familiale résiduelle à charge de l'allocataire serait un obstacle au recours à une mesure d'aide à domicile

1.3. LES AIDES AUX VACANCES AUX FAMILLES

La Caf de Meurthe et Moselle adhère au service national VACAF (dispositif national de gestion des aides aux vacances des Caf) pour les dispositifs :

- **Aides aux Vacances Enfants (AVE)** permettant le départ effectif des enfants en camps et colonies,
- **Aides aux Vacances Familles (AVF)** permettant le départ effectif des familles en centres familiaux de vacances (campings, hôtels, locations saisonnières)
- **L'aide aux transports (AAT)** en complément de l'aide aux vacances familles.

Objectifs

- Faciliter l'accès aux vacances des familles allocataires à revenus modestes,
- Favoriser l'accès aux vacances et aux loisirs aux enfants des familles allocataires à revenus modestes

Bénéficiaires

Les familles allocataires qui ont reçu des prestations familiales au titre du mois d'octobre 2025 et qui ont un quotient familial en janvier 2026 répondant aux critères de ces aides.

Les droits peuvent être ouverts jusqu'au 30 novembre de l'année en cours en cas de nouvelle immatriculation, mutation, et sur demande à la suite d'un changement de situation familiale ou professionnelle.

Pour les enfants en résidence alternée : Le droit est ouvert sur les deux dossiers allocataires dès lors qu'il y a partage des allocations familiales et que les conditions d'éligibilité sont remplies.

Validité

Les droits aux vacances sont valables du 05 janvier 2026 au 03 janvier 2027.

Sanctions

Tout comportement d'un allocataire (lors de son séjour dans un organisme de vacances agréé VACAF ou lors du séjour d'un de ses enfants) qui ferait l'objet d'un signalement indiquant de l'incivilité, de l'agressivité, de la violence envers le personnel, le voisinage, ou ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre lors du séjour, fera l'objet d'une exclusion pendant une année de l'attribution des aides vacances familles et enfants.

1.3.1. L'AIDE AUX SÉJOURS EN CENTRES DE VACANCES ET CAMPS (AVE)

Les séjours de vacances doivent être :

- conventionnés par VACAF
- déclarés comme « accueil collectif de mineurs » auprès des services de l'Etat (SDJES)
- d'une durée de 6 jours et 5 nuits minimum et au maximum de 21 jours par an fractionnables

Les séjours n'ouvrant pas droit à l'aide aux vacances :

- Les séjours dans une famille (vacances à la ferme, gîtes d'enfants...)
- Les séjours organisés dans le cadre de la scolarité (classes vertes, découvertes transplantées, neige etc...)

- Les séjours sportifs
- Les séjours à caractère sanitaire et les cures thermales
- Les séjours linguistiques, d'études, artistiques et culturels tels que définis par la réglementation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité
- Les rencontres européennes de jeunes
- Les séjours non déclarés à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Solidarité
- Les séjours effectués hors vacances scolaires

Les colonies de vacances et camps à l'étranger peuvent être pris en compte s'ils sont déclarés en France.

Eligibilité :

L'aide est accordée aux enfants de 3 à 18 ans, nés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2023 sur les seules périodes de vacances scolaires au titre de leur participation à un séjour en centre de vacances (colonies, camps, centres de vacances) d'un minimum de 6 jours (soit 5 nuits) et au maximum de 21 jours par an selon le barème suivant :

Barème des aides aux vacances 2026 : période du 05.01.2026 au 03.01.2027 :

	QF compris entre 0-600 €	QF compris entre 601- 800 €
% de prise en charge et plafond de l'aide	60 % du coût du séjour Dans la limite d'un plafond de 600 €	45 % du coût du séjour Dans la limite d'un plafond de 462 €
Majoration pour l'enfant bénéficiaire de l'Aeeh	Doublement du plafond caf S'il est mis à disposition du matériel ou du personnel spécifique au handicap de l'enfant durant le séjour	

Modalités :

Les familles bénéficiaires sont informées par courrier

Les organisateurs de séjours ont accès aux informations et font les demandes de prise en charge sur le site de VACAF.

Quelle que soit la nature du séjour, le calcul de l'Ave s'effectue sur le cout réel du séjour restant à la charge de la famille, déductions faites de toutes les autres aides (Pass Colo, Etat, Comité d'entreprise, communes ...).

1.3.2. LES PREMIERS DÉPARTS EN COLO

Cette aide s'adresse aux jeunes de 4 à 17 ans et a pour objectif d'initier le 1er départ en centre de vacances et de loisirs.

L'aide est mise en œuvre dans un cadre partenarial avec le Conseil Départemental, le Conseil Régional et conditionnée à la participation des collectivités territoriales. Elle est déléguée à Jeunesse en Plein Air (JPA) pour sa gestion.

Le Quotient Familial des familles bénéficiaires doit être inférieur ou égal à 800 €.

Cette aide est cumulable avec l'aide aux vacances enfants (AVE).

1.3.3. LES AIDES AUX VACANCES FAMILLES (AVF)

L'Aide aux Vacances Familiales est une aide financière destinée à favoriser un départ en vacances familiales pendant les vacances scolaires, dans l'un des centres de vacances agréés par VACAF.

L'AVF permet de prendre en charge une partie des frais de séjour.

Eligibilité :

- Familles allocataires ayant au moins un enfant âgé de moins 20 ans à charge au sens des allocations familiales (enfants nés entre le 01/01/2006 et le 31/12/2025) selon le barème en vigueur.

Barème des aides aux vacances familiales 2026 : période du 05.01.2026 au 03.01.2027 :

	QF compris entre 0-400 €	QF compris entre 401-600 €	QF compris entre 601-800 €
% de prise en charge et plafond de l'aide	70 % du coût du séjour	45 % du coût du séjour	30% du coût du séjour
	Dans la limite d'un plafond de 950 €	Dans la limite d'un plafond de 950 €	Dans la limite d'un plafond de 950 €

L'aide est attribuée sous forme de prise en charge directe d'une partie des frais de séjour en pension, location, camping, mobiles homes, dans des établissements labellisés Vacaf.

La famille choisit le lieu et la forme de vacances en s'adressant directement à la centrale d'informations de Vacaf et réserve son séjour auprès du centre de vacances et règle le solde restant à sa charge (déduction faite de l'aide de la Caf).

Vacaf verse l'aide, en tiers payant, après le séjour aux centres de vacances.

Conditions liées au séjour :

- Durée de validité : du 5 janvier 2026 au 3 janvier 2027.
- Droit utilisable pour un ou deux séjours de 1 à 7 nuitées soit de 2 à 8 jours dans la limite de 7 nuitées maximum, en France métropolitaine et dans un centre labellisé Vacaf.
- Notification de droit : Les familles remplissant ces conditions reçoivent automatiquement une attestation annuelle de leurs droits sans demande préalable.
- En cas de changement de situation familiale ou professionnelle, le droit pourra être réévalué sur demande. Cette révision de droit AVF ne pourra être réalisée après le 30 septembre de l'année N.

1.3.4. L'AIDE AUX TRANSPORTS (AAT)

Une aide forfaitaire aux transports vient en complément de l'aide aux vacances familles (AVF), quel que soit le mode de transport choisi.

Eligibilité :

- Familles dont le QF est compris entre 0 et 800 € et éligibles à l'AVF uniquement ;
- Séjour AVF confirmé par un acompte dans une structure labellisée VACAF (liste sur www.vacaf.org), commençant entre le 6 juillet et le 31 aout 2026 ;
- Parcourir une distance (aller) supérieure à 200 km entre le domicile de la famille et son lieu de séjour ;
- Un seul départ sur la période par famille allocataire ;

Modalités d'attribution :

L'aide est forfaitaire et fixe pour un séjour selon le barème suivant :

Distance domicile-lieu de vacances	Forfait en €
Entre 200 et 400 Km	100 €
Au-delà de 400 Km	200 €

L'aide est versée par VACAF directement à l'allocataire dans le mois qui précède son départ en vacances et sans intervention de sa part.

1.4. LES AIDES AUX LOISIRS ENFANCE-JEUNESSE

1.4.1. EN ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Pendant les périodes de vacances scolaires, les Accueils Collectifs de Mineurs proposent des loisirs à la journée, à la demi-journée et sous forme de mini-séjours, de 1 à 4 nuits maximum.

L'aide a pour objectif de participer aux frais relatifs à la fréquentation des Accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires en complément à la prestation de service.

Elle est versée directement aux organisateurs des Accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires ayant signé une convention de prestation de service avec la Caf de Meurthe et Moselle.

Les accueils de loisirs sans hébergement doivent être détenteurs d'un récépissé de déclaration d'un accueil de loisirs délivré par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

La notification de droit est adressée à la famille, sous forme d'attestation de droits annuelle à présenter au lieu d'accueil et à conserver par la famille.

Les aides aux loisirs de proximité sont valables dans la Meurthe et Moselle et les départements limitrophes sous réserve d'acceptation par le centre.

Eligibilité :

L'aide s'adresse aux enfants de 3 à 18 ans, nés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2023, pour les familles dont le Quotient Familial est inférieur ou égal à 800 €.

Pour les enfants en résidence alternée : Le droit est ouvert sur les deux dossiers allocataires dès lors qu'il y a partage des allocations familiales et que les conditions d'éligibilité ci-dessus sont remplies.

Barème des aides aux vacances 2026 : période du 05.01.2026 au 03.01.2027 :

QF compris entre 0-800 €	Participation de la Caf 54
Par jour	4 €
Par demi-journée	2€
Mini séjour par jour	10 €
Majoration pour l'enfant bénéficiaire de l'Aeeh	Doublement du plafond caf S'il est mis à disposition du matériel ou du personnel spécifique au handicap de l'enfant durant le séjour

L'Accueil Collectif de Mineurs réduit le coût du séjour du montant des droits de chaque enfant inscrit sur la base de la présentation de l'attestation de droits par la famille.

Le paiement s'effectue aux gestionnaires d'ACM sur présentation des bordereaux de présence effective (et non d'inscription) complétés, signés pour les périodes de vacances scolaires.

Le récépissé de déclaration d'accueil de loisirs pour l'année considérée doit accompagner le premier bordereau de présence.

Les organisateurs doivent enregistrer les séjours sur le site www.aides-aux-loisirs.fr dans un délai d'un mois après la fin de la période de vacances concernée.

En cas de dépassement du délai d'un mois, un refus systématique est opposé par les services.

1.4.2. LE PASS JEUNES 54

Le Pass Jeunes 54 est un dispositif proposé par le Département de Meurthe- et-Moselle, la Caf de Meurthe-et-Moselle et l'Etat. Cette aide est allouée aux jeunes de 6 à 16 ans (au 31 juillet de l'année N) à charge des familles sur la base du quotient familial du mois de juillet de l'année N.

Pour les enfants en résidence alternée :

Le droit au Pass Jeunes 54 est ouvert uniquement sur le dossier principal (dossier toutes PF).

A titre dérogatoire et sur demande expresse de l'allocataire, le droit au Pass Jeunes 54 pourra être ouvert sur le dossier secondaire (dossier AF seules) si le dossier principal n'est pas éligible au Pass Jeunes 54.

Le barème est le suivant :

Quotient familial	Montant de l'aide forfaitaire par enfant
0 à 450 €	100 €
451€ à 550 €	70 €
551€ à 650 €	50 €

Le Pass Jeunes 54 est valable pour toute activité régulière sportive, culturelle, de loisirs (hors centre de loisirs, séjour de vacances et stages divers) à condition qu'elle soit encadrée et se déroule hors temps scolaire, sur une durée minimale de 3 mois.

Si le coût de l'inscription est inférieur au montant de l'aide, le dispositif couvre la totalité des frais d'inscription. Le montant restant n'est pas utilisable.

Modalités d'attribution :

L'inscription doit être effectuée entre le 1er septembre N et le 28 février N+1. Les bénéficiaires potentiels concernés reçoivent automatiquement une attestation de la Caf.

Ils remettent l'attestation originale à l'organisateur au moment de l'inscription afin qu'il déduise le montant du Pass Jeunes de la facture (frais de cotisation, d'adhésion ou licence).

1.5. L'AIDE À LA FORMATION BAFA EN COMPLÉMENT DE L'AIDE NATIONALE

Afin de dynamiser l'offre d'animateurs, une aide collective est attribuée à chaque organisme de formation Bafa/Bafd pour accompagner les jeunes jusqu'au bout de leur formation tout en les aidant à financer ses stages.

Eligibilité :

- Jeunes à partir de 16 ans
- Attribution de l'aide à l'issue de la formation complète BAFA.
- Aide versée aux jeunes en complément des autres aides existantes.

Modalités d'attribution :

Attribution d'une enveloppe à chaque organisme de formation sur la base du nombre de jeunes formés et d'un montant plafond de 200 € par jeune.

L'aide est ensuite versée à chaque jeune en fin de formation et varie selon les restes à charge (différents selon les aides reçues des autres partenaires et du coût des sessions de formation : stage en internat ou en externat).

2. LES AIDES AUX PARTENAIRES

2.1. PRINCIPES D'ATTRIBUTION

La Caf de Meurthe et Moselle mobilise son expertise et ses financements pour accompagner les collectivités territoriales et les associations pour développer des services à l'attention des familles

- Pour développer des projets innovants construits au niveau local.
- Pour faciliter la création et le fonctionnement des services et des équipements destinés aux enfants, aux jeunes et aux familles.

Les aides financières sur fonds locaux à l'investissement ou au fonctionnement sont complémentaires aux prestations de service et aux dispositifs nationaux.

Elles sont attribuées dans la limite des fonds disponibles aux collectivités territoriales et aux associations, par la Commission d'Attribution des aides collectives (CAAC) déléguée du Conseil d'administration de la Caf de Meurthe et Moselle dans les domaines d'intervention suivants :

- Petite enfance,
- Enfance et jeunesse,
- Logement,
- Animation de la vie sociale,
- Soutien à la parentalité.

2.1.1. ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

Pour être éligible au financement de la Caf, un projet de fonctionnement ou d'investissement doit :

- **Être en cohérence avec la politique d'action sociale de la Caf sur les territoires**

L'aide est appréciée au regard de :

La pertinence de l'action vis-à-vis du public qui en bénéficie et des besoins repérés sur le territoire où elle se déroule,

Son articulation avec les priorités du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) et des conventions territoriales globales (CTG),

La qualité du partenariat global avec la Caf et ses délégations territoriales.

- **Avoir associé la Caf au stade de l'élaboration du projet et être suffisamment abouti pour être instruit**

- **Faire l'objet d'un cofinancement**

La Caf intervient uniquement en complémentarité d'autres financements. Le plan de financement doit donc mentionner l'ensemble des sources de financement sollicitées.

Le partenaire devra également se conformer aux exigences réglementaires relatives à la valorisation du bénévolat.

- **Être formalisé dans les délais affichés sur le caf .fr**

- **Le projet ne doit pas** concerner le seul financement du fonctionnement administratif de l'organisme et l'équipement de son siège social,

Les investissements, travaux ou achats ne doivent pas

– Étre antérieurs à la décision de la Commission,

Toutefois, une demande anticipée de dérogation (autorisation d'engagement des travaux) peut être sollicitée par écrit auprès de la Caf de Meurthe et Moselle sans prévaloir de la décision de la Commission d'Attribution des Aides Collectives.

Les partenaires débutant de manière anticipée les travaux et/ou les achats, après avoir fait une demande de dérogation auprès de la Caf de Meurthe et Moselle, prennent la responsabilité de devoir assumer le coût du projet sans aide à l'investissement de la Caf de Meurthe et Moselle si la Commission d'Attribution des Aides Collectives prononce un refus.

La validation de chaque projet relève de la Commission d'Attribution des Aides Collectives ou du Conseil d'Administration de la Caf dans la limite des disponibilités budgétaires.

2.1.2. NOTIFICATION DE LA DÉCISION

La notification de la décision est adressée par courrier signé par le directeur de la Caf sous 30 jours après la tenue de la Commission et sous réserve de validation des instances de tutelle (Mission Nationale de Contrôle et Cnaf pour les autorisations de programme).

Pour les accords, le seuil de conventionnement obligatoire pour les subventions de fonctionnement et d'investissement est de 23 000 €.

La date d'effet de la décision est celle de la tenue de la Commission d'Attribution des Aides Collectives (CAAC)

2.1.3. MISE EN OEUVRE DU PROJET VALIDÉ

La mise en œuvre du projet validé répond aux exigences suivantes :

- Le porteur de projet signe une convention lorsque le montant de la subvention octroyée annuellement est supérieur ou égal à 23 000 €. Celle-ci établit les obligations respectives des parties (acomptes et modalités de paiement, maintien de destination, modification de programme, délais d'exécution, ...) ;
- S'engager à respecter la charte de la laïcité adoptée par la Cnaf le 01.09.2015 et annexée à la convention ou notification ;
- Mettre à disposition de la Caf les éléments comptables et autres pièces justificatives afin de lui permettre de contrôler sur place ou sur pièce la bonne utilisation des fonds accordés.
- Accueillir, à la demande de la Caf, un représentant de celle-ci dans ses instances de décision.

2.1.4. CONTESTATION ET RECOURS

Les notifications adressées aux partenaires indiquent les voies de recours qu'il leur est possible d'utiliser : la Commission de Recours des Partenaires est saisie de ces demandes et statue sur leur bien-fondé.

2.1.5. SANCTIONS CONTRACTUELLES

En application de la circulaire 2025-140, la Caf prévoit dans ses notifications et conventions un régime de sanctions contractuelles prévoyant des pénalités financières échelonnées en cas de non-respect des obligations contractuelles prévues dans le cadre des partenariats conclus entre les Caf et les gestionnaires d'équipements et services aux familles.

Ces sanctions visent à limiter les manquements aux règles d'action sociale portées par les Caf dans le but de renforcer la qualité du service rendu aux familles et garantir le paiement de la juste subvention.

Les sanctions mises en œuvre par la Caf figurent dans les notifications et les conventions d'objectifs et de financement et concernent l'ensemble des prestations de service, des subventions de fonctionnement et d'investissement sur fonds nationaux et locaux.

2.2. LES AIDES AU FONCTIONNEMENT DES PROJETS

La Caf accorde des subventions de fonctionnement à des partenaires porteurs de projets, ponctuels ou pluriannuels.

L'attribution d'une subvention pluriannuelle donne lieu à la rédaction d'un contrat d'objectifs (d'une durée maximale de 4 ans) explicitant le projet et les indicateurs retenus.

L'aide au fonctionnement peut également être ponctuelle en faveur d'un projet spécifique ou d'une aide au démarrage d'une action ou en soutien à une difficulté rencontrée en lien avec les champs d'intervention de la Caf.

Dans tous les cas, la durée du contrat d'objectifs ne saurait dépasser celle de la Convention d'objectifs et de gestion en cours, signée avec l'Etat.

Publics :

Porteurs de projets publics ou privés à but non lucratif ou organismes relevant de l'économie sociale et solidaire (associations, fondations, scop, etc.)

Le montant accordé :

Le montant de l'aide accordée tient compte du diagnostic des besoins élaboré en lien avec les services.

Le taux de financement usuel des de 40 % du coût du projet

Le montant total de financement accordé par la branche famille ne peut excéder 80% du coût total annuel de fonctionnement, dans la limite du prix plafond national.

L'ensemble des recettes (financements Caf, autres financements, participations familiales) ne peut excéder 100% du coût annuel prévisionnel de fonctionnement de l'action.

Conditions d'attribution :

- Les actions financées doivent obligatoirement débuter sur l'année de leur financement,
- Les actions fonctionnant sur le calendrier scolaire peuvent s'achever sur l'exercice suivant,
- Un bilan d'activité et un compte de résultat doivent être fournis pour l'instruction de toute action financée.

Modalités de versement :

- Le versement de l'aide est conditionné à la signature du contrat d'objectifs le cas échéant. Il intervient annuellement, sur toute la durée du contrat, et sous réserve de la production chaque année d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'action financée et d'un budget réalisé, permettant à la Caf d'évaluer la réalisation des objectifs fixés dans la convention.
- Il se décline de la manière suivante :
 - Un acompte de 70% à la signature de la convention ou à l'envoi de la notification de décision
 - Un solde évalué en fonction de l'étude du bilan qualitatif et financier de l'action

En cas de non-réalisation totale ou partielle de l'action, la Caf se réserve la possibilité de récupérer les sommes versées.

2.2.1. LES PROJETS

2.2.1.1. Parentalité

Le projet parentalité vise à renforcer l'accompagnement des parents en leur permettant d'enrichir leurs compétences parentales par le partage d'activités, de rencontres ou d'expériences entre parents et entre parents-enfants

Les projets auront comme finalité :

- L'intérêt de l'enfant et l'accompagnement des parents
- La reconnaissance du parent comme premier éducateur de l'enfant.
- La prise en compte des compétences parentales et la diversité des modèles éducatifs
- La libre adhésion des familles.

Une priorisation des projets est effectuée en fonction du taux de couverture sur les territoires

Il répond à la charte nationale de soutien à la parentalité, et au référentiel parentalité consultable sur le caf.fr : CAF - Les subventions sur projet

Formes d'aides au fonctionnement	Taux de participation et plafond
Projets parentalité	60 % maximum du coût du projet et 80% dans les Epcis dont le potentiel financier est inférieur ou égal à 666 € Aide plafonnée à 7 500 € pour une action "Loisirs familiaux de proximité" intégrée au projet.

2.2.1.2. Enfance- Jeunesse

Le projet enfance jeunesse vise à renforcer l'accès des enfants de 3 à 17 ans aux loisirs éducatifs en accompagnant le développement d'une offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables et en soutenant l'essaimage d'initiatives concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel, sportif, scientifique et écologique. Il vise également à soutenir les initiatives numériques en direction de ce public.

Ambition 1 : Renforcer l'accès des enfants et des adolescents aux loisirs éducatifs en accompagnant le développement d'une offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables et en soutenant l'essaimage d'initiatives concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel, scientifique et écologique

Ambition 2 : soutenir les initiatives numériques pour les enfants et les adolescents.

Il répond au cahier des charges présent en annexe du présent RI.

Une priorisation des projets est effectuée en fonction du taux de couverture sur les territoires

Formes d'aides au fonctionnement	Taux de participation
Projets enfance jeunesse	50 % du coût du projet

L'accueil en ACM des enfants en difficulté d'intégration

Pour faire face aux difficultés rencontrées par certains Accueils Collectifs de Mineurs quant à l'accueil d'enfants en difficulté d'intégration et afin de prévenir le risque d'exclusion précoce de ces derniers, une aide forfaitaire leur est versée, attribuée à titre expérimental dans le cadre d'une enveloppe limitative.

Eligibilité :

L'Accueil Collectif de Mineurs doit remplir les conditions de mise en œuvre suivantes :

- Fonctionner toute l'année (temps péri et extra-scolaire),
- Produire un diagnostic de la situation et une description précise du projet proposé destiné à ces enfants,
- Recruter un éducateur spécialisé chargé de la prise en charge des enfants, du lien avec les parents et de l'organisation/coordination de l'équipe d'encadrants.

Formes d'aides au fonctionnement	Taux de participation
Aide au poste pour l'intégration des enfants en difficulté d'intégration au sein de l'accueil collectif de mineurs	Une aide forfaitaire de 18 250 €, soit 50 % du coût moyen d'un ETP d'éducateur, peut être attribuée. L'aide est proratisée en cas de recrutement à temps partiel dans le cadre d'une convention de financement.

2.2.1.3. Animation de la vie sociale : les centres sociaux et les espaces de vie sociale

Une aide complémentaire à la prestation de service est allouée aux structures de l'animation de la vie sociale agréées.

Cette aide est conditionnée à la complétude de l'étude SENACS en année N-1 et à la production de compte de résultat N-1 de la prestation de service.

Lors de la première année, l'aide est proratisée au nombre de mois agréés.

Formes d'aides au fonctionnement	Taux de participation
Aide forfaitaire aux centres sociaux	44 000€
Aide forfaitaire aux espaces de vie sociale	22 000€

2.2.1.4. Projets annuels

Ils s'intègrent dans un projet global d'animation socio-éducative et favorisent l'intégration et l'insertion sociale des enfants, des jeunes et des familles.

Formes d'aides au fonctionnement	Taux de participation
Projets annuels	40 % du coût du projet et/ou mission spécifique déléguee financée à 100%

2.2.1.5. Les contrats réservés aux Fédérations d'Education populaire et autres associations départementales qui fédèrent des associations locales

Dans un objectif de cohérence entre les missions de la Caf et celles des Fédérations, il est proposé un contrat global pluriannuel, concerté et coordonné entre les Fédérations et la Caf, à partir d'un cahier des charges de référence.

Le projet devra préciser les objectifs généraux, les indicateurs d'évaluation et les actions à développer.

Formes d'aides au fonctionnement	Taux de participation
Contrats fédéraux	40 % du coût du projet et mission spécifique déléguee financée à 100%

2.3. LES AIDES À L'INVESTISSEMENT SUR PROJET

Les aides à l'investissement permettent de soutenir les porteurs associatifs ou organismes relevant de l'économie sociale et solidaire ou publics pour des projets en faveur des équipements et structures œuvrant dans les champs d'intervention de la Caf :

- de construction/ de rénovation,
- d'équipement/ d'aménagement.

Le soutien financier de la Caf de Meurthe et Moselle est attribué sous forme de subvention et/ou de prêt.

2.3.1. CONDITIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PROJETS

2.3.1.1. Les collectivités publiques

La participation financière des collectivités publiques est requise pour tout projet porté par elles tant pour le dossier d'investissement que pour les frais de fonctionnement soit directement, soit indirectement.

Les travaux en régie ne peuvent être pris en compte que pour la valeur des matériaux à l'exclusion de la valorisation du coût du personnel mis à disposition.

Si les travaux (présentés par une association) portent sur un local dont une collectivité est propriétaire, celle-ci doit contribuer aux travaux présentés sous forme financière ou en nature.

2.3.1.2. Les associations

Seules les associations de type loi 1901 ayant leur siège ou leur représentation dans le département sont éligibles.

Les groupements à but lucratif ne sont pas éligibles sauf les entreprises de crèches. Les sociétés en charge d'une mission de service public entrant dans le champ de compétence de l'action sociale des Caf (ex : SEM, HLM...) sont éligibles au même titre que les associations.

2.3.1.3. En cas de délégation de service public

Pour les associations œuvrant dans le cadre d'une Délégation de Service Public, le propriétaire (délégant) formule la demande. Le matériel acquis ou le bénéfice des travaux effectués reste la propriété du délégant.

2.3.2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La démarche de projet doit reposer sur un diagnostic commun et sur des priorités convergentes avec la Caf. Elle vise à soutenir le développement et /ou le maintien de services aux familles.

- La structure ou l'équipement doit accueillir majoritairement des ressortissants du régime général, allocataires de la Caf de Meurthe-et-Moselle.
- Le projet doit faire l'objet d'un cofinancement partenarial (pour les porteurs associatifs).
- Les factures doivent provenir d'entreprises qualifiées.

Toute demande formulée après le démarrage des programmes ne sera pas finançable.

Pour les constructions, le matériel est d'emblée intégré dans la demande d'aide à l'investissement ; aucune autre demande ne pouvant être formulée à ce titre avant un délai de 3 ans.

Pour les rénovations, un délai de 10 ans doit être respecté entre la première demande et toute nouvelle demande (hors matériel). Les demandes d'investissement formulées à ce titre doivent être portées par les propriétaires des locaux.

Pour les petits matériels, une seule demande est adressée à la Caf pour 3 ans.

2.3.2.1. Les dépenses retenues

- **Les opérations d'acquisition immobilière, de construction, d'aménagement et d'équipement mobilier**, dès lors que le montant permet une immobilisation comptable (montant de l'achat ou du coût du projet supérieur à 500€ TTC pour les associations et 800 € HT pour les collectivités locales – exemple : réaménagement complet d'une salle d'accueil, installation d'un système informatisé de gestion des effectifs, création d'un module de motricité pour la petite enfance...)
- **Les travaux de rénovation et de mise aux normes de sécurité**, à l'exclusion des simples opérations d'entretien, de maintenance et de réparation qui relèvent du fonctionnement.

Seront pris en compte dans la participation de la Caf uniquement les superficies et les temps d'accueil qui sont destinés uniquement à des activités en lien avec les champs d'intervention de la Caf.

2.3.2.2. Les dépenses exclues

Les projets d'acquisitions immobilières sont exclus pour les associations sauf si une garantie est accordée par une collectivité locale ou sous forme d'une hypothèque de 1er rang en ce qui concerne les sommes prêtées.

Les travaux ayant déjà fait l'objet d'une exécution (même partielle) ne sont pas éligibles au financement (sauf autorisation de commencer les travaux accordés préalablement)

D'autres types de travaux ne peuvent également pas être pris en compte dans le cadre du soutien à l'investissement par la Caf :

- L'ensemble des travaux de mise aux normes ou de sécurité,
- Les travaux d'accessibilité,
- Les travaux d'entretien courant, de maintenance, liés au service après-vente et à la formation.
- L'aménagement des sièges sociaux,
- Les salles polyvalentes,
- Les équipements sportifs ou scolaires dont l'utilisation est strictement réservée aux temps scolaires.
- Les parcs et aires de jeux.
- Les cantines scolaires non déclarées en Acm auprès des services de l'Etat ou aux cours

d'école dont l'utilisation est strictement réservée aux temps scolaires.

2.3.3. MODALITÉS D'INTERVENTION POUR L'INVESTISSEMENT

Le cofinancement des projets dans le domaine de l'action sociale est un principe essentiel de la Branche Famille.

Ainsi, les subventions accordées par la CAF (fonds nationaux et fonds locaux) sont plafonnées à hauteur de 80% de la dépense subventionnable d'investissement soit un cofinancement de 20% minimum, le total des subventions (tous les financeurs) ne pouvant excéder 100% du coût total du projet.

La participation de la Caf correspond à un pourcentage d'un programme accordé totalement ou partiellement.

Les aides à l'investissement sont versées sous forme de subvention et de prêt sans intérêt en fonction du montant de l'aide totale accordée.

Les aides sont calculées sur un montant toutes taxes comprises (TTC) si le promoteur est une association, et hors taxes (HT) s'il s'agit d'une collectivité locale.

ATTENTION : Les achats ou les travaux ne doivent pas être réalisés avant la décision du Conseil d'administration. Sur demande écrite du gestionnaire, il peut être accordé une Autorisation de Commencement des Travaux (ACT)

2.3.3.1. Le Prêt

Il s'agit d'un prêt sans intérêt avec différé d'amortissement de 2 ans dont l'échéance de remboursement est fixée, selon son montant, à :

- 20 ans si supérieur à 40.000 €
- 10 ans si compris entre 20.000 € et 40.000 €
- 5 ans si inférieur à 20.000 €

2.3.3.2. La subvention

Toute demande inférieure à 5.000 € ne peut être attribuée que sous forme de subvention.

Pour une aide supérieure à 30 500 €

Pour les travaux de construction ou de rénovation, en application des règles fixées par circulaire nationale, le promoteur s'engage à réaliser les travaux afin de solder la subvention allouée au plus tard au 30 juin N +5

Pour une aide inférieure ou égale à 30 500 €

Pour une décision d'attribution de fonds prise par la Caf à partir du 1er janvier N tous les paiements de la subvention doivent être effectués avant le 30 novembre N+3.

A défaut, cette subvention, ou son solde, sera annulée de fait.

2.3.3.3. Maintien de la destination sociale

Toute subvention d'investissement entraîne l'obligation de maintenir la destination du bien, sous peine de remboursement de l'aide, pendant :

- 5 ans : pour une subvention/prêt inférieur à 23.000 €
- 15 ans : pour une subvention/prêt > 23 000 €

2.3.4. MONTANT D'INTERVENTION ET RÉPARTITION EN PRÊT ET SUBVENTION

Tout projet d'investissement sera financé au maximum à hauteur de 40 % (taux plafond), quelle que soit sa nature.

Taux plafond	Type d'établissement	TTC	HT
40% <u>Pour les constructions neuves (hors matériel)</u> dans la limite de 2 000 €/m ²	Associations	40 % subvention sur programme éligible TTC	
	Collectivités locales		40% subvention sur programme éligible Hors Taxes ou 20% subvention et 20% prêt
	Structures à but lucratif		40% prêt sur programme éligible Hors Taxes

L'efficiente gestion des fonds publics et l'équité entre les différents projets présentés conduira à exclure les travaux ou aménagements d'un coût comparatif excessif. C'est pour cette raison que des plafonds maximums au m² sont définis (voir modalités d'interventions &2.3.3)

2.3.5. MODALITÉS DE VERSEMENT

L'octroi d'une subvention ou d'un prêt est subordonné :

- À la signature d'une convention de financement d'investissement définissant les conditions de versement de l'aide,
- À la production des justificatifs nécessaires.

En fonction du montant de l'aide, celle-ci donne lieu :

- Pour un montant inférieur à 23 000 € à l'envoi d'une simple notification précisant le montant de l'aide et les modalités de versement.
- Pour un montant supérieur à 23 000 € à la signature d'une convention de financement

entre le porteur du projet et la Caisse d'Allocations Familiales qui fixe les engagements des parties. La Caf précise le montant de l'aide maximum, les modalités de versement, la liste des justificatifs et les délais de transmission et de conservation des pièces.

Le délai maximum de validité de l'aide à l'investissement court, selon son montant, de l'année N de vote jusqu'au 31/12/N+3 ou N+5

Le versement de l'aide dans sa totalité ou sous forme d'acomptes intervient sur présentation des factures.

En cas de non-respect des délais, l'autorisation de programme est annulée sauf prolongation accordée par la Commission d'Attribution des Aides Collectives (CAAC) sur justification particulière et uniquement pour les autorisations de programme supérieures à 30.500 €.

Annexe1 : Vos contacts à la Caf de Meurthe et Moselle pour les aides au fonctionnement et à l'investissement



CAF - Partenaires locaux

Rubrique NOUS CONTACTER

La délégation territoriale de Longwy

Immeuble Eurobase 2 (1er étage)
Espace Jean Monnet
54810 Longlaville

La délégation territoriale de Terres de Lorraine (Toul)

Centre des Affaires du Génie2
27 rue de la Place d'Armes
54200 Ecrouves

La délégation territoriale de Briey

Maison de l'Information
29 avenue Albert de Briey
54150 Briey

La délégation territoriale du Lunéillois

33 rue de Sarrebourg
54300 Lunéville

La délégation territoriale de Nancy Métropole

21 rue de Saint-Lambert à Nancy

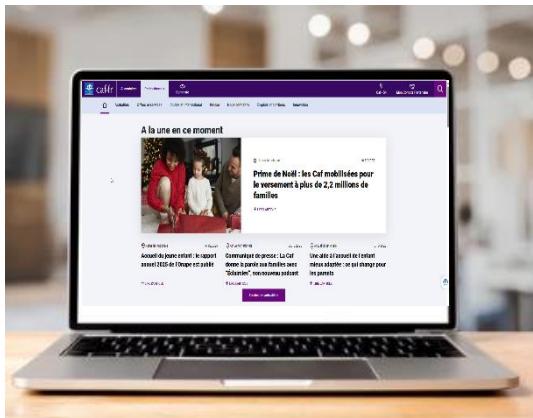
La délégation territoriale du Val de Lorraine

112 allée de l'espace Saint-Martin
54700 Pont-à-Mousson

Annexe 2 : Caf.fr Rubrique partenaires de la Caf de Meurthe- et-Moselle

Toute l'information utile est à votre disposition sur :

CAF - Partenaires locaux



Monenfant.fr

Rendez-vous directement
sur www.monenfant.fr



Monenfant.fr est un site géré
par la Caisse Nationale Familiales
ayant pour but d'accompagner les parents

Aides-aux-loisirs.fr

<https://www.aides-aux-loisirs.fr>



Vacaf.org

Répertorie les centres de
vacances et campings labellisés

Annexe 3 : Cahier des charges du projet enfance jeunesse Engagement et participation des enfants et des jeunes

Ambition 1 :

Renforcer l'accès des enfants et des adolescents aux loisirs éducatifs en accompagnant le développement d'une offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables et en soutenant l'essaimage d'initiatives concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel, scientifique et écologique

Mettre en œuvre 11 critères cumulatifs :

- Intervenir sur les temps périscolaires et/ou extrascolaires et accueils adolescents ;
- Proposer une offre d'activités diversifiée, adaptée et accessible à tous les enfants et adolescents de **3 à 17 ans** ;
- Respecter la charte de la laïcité de la branche Famille et ses partenaires ;
- Avoir une visée éducative, inclusive, solidaire et citoyenne ;
- Présenter une dimension collective (la pratique individuelle d'une activité par un enfant ne pourra pas être soutenue (inscription dans un club sportif, inscription à un atelier de théâtre)) ;
- Favoriser la mixité des publics (sociale, de genre, générationnelle, territoriale, etc.) ;
- Permettre une accessibilité financière à toutes les familles (grâce à une tarification modulée en fonction des ressources) ;
- Comporter les dimensions culturelles, artistiques, sportives, scientifiques et techniques, citoyennes et engagées au titre du développement durable ;
- S'inscrire dans une dynamique partenariale sur le territoire ;
- Mobiliser des co-financements publics et/ou privés ;
- S'appuyer sur un diagnostic des besoins et viser un essaimage territorial (une implantation de l'activité au sein de plusieurs lieux différents devra être envisagée dès le démarrage du projet et pourra être accompagnée par la Caf).

Exemples d'actions éligibles :

- Actions visant la découverte de la pratique musicale (ex : orchestres « Démos ») ;
- Initiation et découverte de la lecture (ex : Partir en Livre) ;
- Ateliers scientifiques et techniques (ex : les Petits Débrouillards) ;
- Mise en place de conseils d'enfants et de jeunes (ex : Anacej) dans les équipements financés par la branche Famille ;
- Ateliers de découverte de l'espace urbain pour les enfants (ex : Les Rues aux enfants, Les Villes amies des enfants) ;
- Terrains d'aventure ;
- Ateliers d'initiations aux pratiques sportives, artistiques ;
- Les actions de mentorat (de type Afev^[1]) dès lors qu'elles intègrent une approche collective avec une dimension culturelle majeure et clairement identifiable pour des enfants âgés de 6 à 17 ans ...

^[1] Association pour la fondation étudiante pour la ville (Afev) : le Fpt est mobilisé prioritairement en direction des actions auparavant financées au titre du Clas.

Ne sont pas éligibles :

- Les projets conduits exclusivement par des établissements scolaires (classes transplantées, projets conduits sur les temps scolaires...) ;

- Les projets à visée uniquement individuelle ;
- Les projets conduits dans le cadre des Alsh et des Clas, si les frais (hors frais de personnel) liés à la mise en œuvre du projet sont déjà couverts par le biais d'un financement destiné aux Alsh ou aux Clas (Ps péri et extra-scolaire, Ps accueils adolescents, aide spécifique rythmes éducatifs (Asre), Ps Jeunes, aide à l'investissement Alsh ou Ps Clas) ;
- Les projets conduits par des établissements ou services médico-sociaux ;
- Les séjours linguistiques ;
- La participation à des compétitions sportives.

La Caf évalue la pertinence du financement d'une action sur la base des indicateurs socles suivants :

- Nombre d'heures de loisirs accessibles à tous les enfants et adolescents de 3 à 17 ans ;
- Nombre d'enfants concernés ;
- Nombre et nature des activités à dimension collective (culturelle, artistique, sportive, scientifique et technique, citoyenne, et développement durable) ;
- Nombre et nature d'actions favorisant la mixité des publics (sociale, de genre, générationnelle, territoriale, etc.) ;
- Nombre d'actions inscrites dans un réseau partenarial sur le territoire.

Ambition 2 :

Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants et des jeunes

L'objectif est de promouvoir un usage citoyen créatif et responsable de ces outils, tout en soutenant la mise en œuvre de modalités renouvelées de contact avec les enfants et les jeunes, en complément d'un accompagnement en présentiel dans les structures jeunesse avec « Promeneurs du net ». Les projets liant le numérique et développement durable seront également valorisés.

Mettre en œuvre 6 critères cumulatifs :

- Associer les familles ;
- S'adresser aux enfants et/ou aux jeunes jusqu'à 17 ans ;
- S'appuyer sur un professionnel qualifié sensibilisé aux enjeux du numérique ;
- Favoriser la compréhension par les enfants et les jeunes des médias, de l'information et du numérique ;
- Encourager une pratique citoyenne, responsable et sécurisée des médias et des outils numériques par les enfants et les jeunes ;
- Favoriser l'inclusion numérique des enfants et des jeunes en développant leurs compétences numériques et informationnelles.

Exemples d'actions éligibles :

- Les actions d'initiation aux outils numériques (ex : Serious games), sensibilisation aux logiciels open source, sensibilisation autour des risques liés aux réseaux sociaux ;
- Les actions de sensibilisation à la protection de la création à l'ère des pratiques culturelles dématérialisées : sensibilisation aux pratiques de streaming, Youtube ;
- Les ateliers de création numérique (initiation à la programmation, fabrication d'imprimante 3D, création de capsules vidéo, films d'animation, etc...) ;
- Les ateliers de décryptage de l'information : sensibilisation aux « Fake News » ou « infox ».

Ne sont pas éligibles :

- Les actions et projets portés par les établissements scolaires ;
- Les projets à visée d'insertion professionnelle ;
- Les actions visant un accompagnement individuel des publics.

La Caf évalue la pertinence de reconduire le financement d'une action sur la base des indicateurs socles suivants :

- Nombre de jeunes accompagnés ;
- Nombre de projets numériques financés ;
- Nombre d'actions de sensibilisation, d'initiation aux pratiques numériques ;
- Nombre d'actions de communication à destination du grand public et/ou des partenaires : campagnes d'information, événementiel, journée de lancement, etc.

Annexe 4 : Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'entre les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.



Annexe 5 : Barème national des sanctions contractuelles

⌚ Pénalités sur prestations de services et subvention de fonctionnement sur fonds nationaux et fonds locaux

Type de manquement	Situations sanctionnables	Pénalité financière (% de la subvention annuelle)	Pénalité financière majorée en cas de récidive (24 mois)
Mineurs	Absence des affichages obligatoires Absence de complétude du site monenfant.fr	1%	3%
Majeurs	Absence d'information de la Caf quant à l'activité de l'équipement	5%	10%
Majeurs	Non-respect par le gestionnaire des obligations prévues par la convention Caf à l'égard du public (autre que l'absence d'affichage obligatoire)	8%	15%
Graves	Absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle	10%	15%
Lourds	Falsification des données et pièces justificatives transmises à la Caf	15%	25%

Exemple pour un EAJE bénéficiaire d'une subvention moyenne à 260 000 euros par an les sanctions financières s'échelonnent entre 2 600€ et 39 000€ pour un premier manquement (et entre 7 800€ et 65 000€ en cas de récidive.

⌚ Pénalités sur subvention d'investissement sur fonds nationaux et fonds locaux

Situations sanctionnables	Pénalité financière (% de la subvention initialement accordée)	Pénalité financière majorée en cas de récidive (24 mois)
Non-respect des obligations d'affichage (incluant l'absence de complétude du site mon enfant)	1%	3%
Non-fourniture des pièces justificatives dans les délais impartis	5%	10%
Non-respect des obligations à l'égard du public	8%	15%
Absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières en cas de contrôle	10%	15%
Modification de la destination sociale sans accord de la Caf	15%	25%